

Avis de consultation des ACVM

Projet de Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information

Projet d'Instruction générale relative au Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information

Le 1^{er} octobre 2026

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publions pour une période de consultation de 120 jours les textes suivants (les **projets de textes**)¹ :

- le projet de *Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information* (le **projet de règlement**);
- le projet d'*Instruction générale relative au Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information* (le **projet d'instruction générale**);
- les projets de modifications corrélatives des règlements sources (définis ci-après) (les **projets de modification des règlements**);
- les projets de modifications corrélatives des instructions générales relatives aux règlements sources (les **projets de modification des instructions générales**);
- certaines modifications s'ajoutant dans les projets de modification corrélative du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* et de l'instruction générale connexe (les **projets de modification additionnels**)².

Le présent avis a pour objet de solliciter des commentaires sur les projets de textes. Nous invitons les intervenants à commenter les documents publiés ainsi qu'à répondre aux questions formulées dans

¹ Pour l'heure, la BC Securities Commission (**BCSC**) ne publie pas les projets de textes pour consultation. Son personnel prévoit procéder à la publication après les élections dans la province.

² Les projets de modification additionnels sont inclus dans les projets de *Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* et de modification de l'instruction générale connexe.

l'Annexe A, « Questions relatives à la phase 2 ». La période de consultation prendra fin le 29 janvier 2027.

Les projets de textes sont publiés avec le présent avis et sont également accessibles sur le site Web des membres des ACVM suivants :

www.asc.ca

www.bcsc.bc.ca

www.fcaa.gov.sk.ca

www.fcnb.ca

www.lautorite.qc.ca

<https://mbsecurities.ca>

www.nssc.novascotia.ca

www.osc.ca

Contexte

La technologie de l'information (**TI**) joue un rôle majeur dans les marchés financiers canadiens. En plus d'avoir grandement accéléré l'exécution des transactions, elle a non seulement ouvert l'accès aux marchés à un large éventail de participants, mais aussi contribué à l'efficacité et à l'avancement des fonctions de négociation et d'autres fonctions connexes.

Ainsi, les systèmes de TI ont permis aux infrastructures de marché d'exercer des fonctions telles que la saisie et l'acheminement des ordres, l'exécution des opérations, la compensation et le règlement des transactions, la déclaration des opérations, la diffusion publique de données et la surveillance des marchés. En revanche, l'évolution rapide de la TI et, partant, l'apparition de nouvelles technologies peuvent accroître les risques pesant sur toutes ces fonctions essentielles aux marchés financiers. Ces risques changeront au fil du temps et certains s'accroîtront probablement à mesure que les nouvelles technologies gagnent en importance dans nos marchés des capitaux.

Par l'instauration d'un cadre réglementaire robuste, nous cherchons à préserver la stabilité, l'efficacité et l'intégrité des marchés financiers canadiens. Ce faisant, nous visons à prévenir les pertes financières, l'érosion de la confiance dans les marchés et l'éventuelle instabilité que pourrait y engendrer le dysfonctionnement des systèmes de TI des infrastructures de marché.

Le projet de règlement réunit dans un même texte les obligations relatives à la TI actuellement applicables aux diverses infrastructures de marché, harmonise les libellés et dispositions semblables, et introduit quelques obligations supplémentaires pour un traitement uniforme d'une infrastructure à l'autre. À notre avis, ces ajouts ne constituent pas des changements majeurs.

À l'heure actuelle, la réglementation établissant les obligations relatives aux systèmes de TI s'applique aux infrastructures de marché suivantes :

- les marchés³;
- les agences de traitement de l'information;
- les chambres de compensation reconnues;
- les fournisseurs de services d'appariement;
- les référentiels centraux⁴.

Dans le présent avis, ces entités sont collectivement appelées les **infrastructures de marché**.

Ce projet réglementaire vise à jeter les bases d'un régime harmonisé et général d'encadrement et de surveillance des systèmes de TI au Canada, par la création d'un règlement unique applicable à l'ensemble des infrastructures de marché (la **phase 1**).

Sur la scène internationale, d'autres autorités de réglementation, par exemple la Securities and Exchange Commission des États-Unis⁵ et l'Autorité européenne des marchés financiers⁶, ont adopté et mis en œuvre des approches semblables. Les projets de textes constituent la première étape d'une démarche d'harmonisation de la législation canadienne en valeurs mobilières avec la réglementation d'autres pays.

Objet

L'objectif du projet de règlement est double.

- 1) *Regroupement et harmonisation des obligations relatives aux systèmes de TI actuellement applicables*

Les infrastructures de marché sont déjà assujetties à des obligations relatives aux systèmes de TI et à des dispositions en matière de surveillance, actuellement dispersées dans les textes suivants :

- le *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (le **Règlement 21-101**);
- le *Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* (le **Règlement 24-101**);
- le *Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation* (le **Règlement 24-102**);

³ En vertu de décisions prononcées par les autorités membres des ACVM, nombre de bourses étrangères et de systèmes de négociation parallèles, y compris des plateformes de négociation de cryptoactifs, sont dispensés des obligations relatives à la TI.

⁴ Dans le projet de règlement, l'expression « référentiel central » s'entend des entités suivantes : en Alberta, en Colombie-Britannique et en Saskatchewan, un *recognized trade repository*; à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador, un *recognized quotation and trade reporting system for derivatives*; au Manitoba et en Ontario, un répertoire des opérations désigné; au Nouveau-Brunswick, un répertoire des opérations reconnu; en Nouvelle-Écosse, un *recognized derivatives trade repository*; au Nunavut, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, un système de cotation et de déclaration des opérations sur dérivés reconnu; au Québec, un référentiel central reconnu.

⁵ Voir le document intitulé *Regulation Systems Compliance and Integrity* [<https://www.federalregister.gov/documents/2014/12/05/2014-27767/regulation-systems-compliance-and-integrity>].

⁶ Voir le Règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 909/2014 et (UE) 2016/1011 [<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32022R2554>].

- la *Rule 91-507 Derivatives: Trade Reporting* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba;
- la *Rule 91-507 Derivatives: Trade Reporting* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;
- le *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* du Québec;
- la *Norme multilatérale 96-101 sur la déclaration des opérations sur dérivés*.

Dans le présent avis, ces textes sont collectivement appelés les **règlements sources**.

Le fait que les obligations relatives aux systèmes de TI soient réparties entre les divers règlements sources peut nuire à l'efficacité et poser des difficultés pour les infrastructures de marché. En effet, cette fragmentation complique la mise en œuvre uniforme d'objectifs réglementaires similaires et peut donner lieu à l'application de dispositions désuètes qui ne reflètent plus les normes internationales et pratiques sectorielles actuelles. De plus, l'actualisation régulière des différents règlements sources peut être complexe, notamment lorsqu'il s'agit de répondre aux préoccupations ou aux risques émergents associés à l'évolution rapide de la TI et à l'apparition de nouvelles technologies. Parce qu'elles n'ont pas été apportées au même moment dans l'ensemble des règlements sources, les modifications des obligations relatives aux systèmes ont occasionné certains décalages quant à la formulation et à l'interprétation. Il faut donc simplifier ces obligations afin d'améliorer la cohérence sur le plan réglementaire et d'aider les infrastructures de marché à s'y conformer avec plus d'efficacité.

Ce projet réglementaire vise à éliminer les disparités dans la rédaction et l'interprétation des règlements sources. Une fois regroupées dans un seul règlement, les obligations relatives aux systèmes de TI seront plus homogènes et plus claires. Toutefois, nous reconnaissons que l'uniformisation des obligations pour l'ensemble des infrastructures de marché pourrait ne pas convenir dans certains cas, notamment lorsque les obligations diffèrent sur le fond. Nous avons par ailleurs tenu compte du rôle propre à chacune des infrastructures de marché dans les marchés financiers ainsi que des normes internationales pouvant s'y rattacher, par exemple les *Principes pour les infrastructures de marchés financiers* publiés en 2012 par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché et le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (les **PIMF**). Par conséquent, l'harmonisation n'est envisagée que dans les cas où elle serait appropriée.

S'il est pris, le projet de règlement nous servira de point de départ pour poursuivre la modernisation des obligations relatives aux systèmes de TI avec efficacité et optimiser encore davantage les orientations réglementaires en matière de surveillance des infrastructures de marché. Sans les difficultés liées à la modification asynchrone des divers règlements sources, nous serons en mesure d'apporter une réponse plus efficace aux changements à venir. De plus, le projet de règlement améliorera la clarté et l'efficacité de ces obligations en aplanissant les divergences entre les règlements sources. Bref, vu le rôle des systèmes de TI de ces infrastructures dans le maintien de l'intégrité et de la stabilité des marchés financiers canadiens, nous jugeons approprié de réunir dans un nouveau règlement unique les obligations relatives aux systèmes de TI qui se trouvent actuellement dans les règlements sources.

2) *Point de départ de la modernisation à venir*

Dès l'entrée en vigueur du projet de règlement, nous prévoyons le moderniser afin que les obligations relatives aux systèmes de TI s'alignent davantage sur les normes internationales (la **phase 2**). En ce moment, ces normes, de même que les pratiques du secteur, ne sont pas pleinement reflétées dans les obligations. La phase 2 vise à mieux répondre aux risques se rapportant notamment aux éléments suivants :

- la gestion des risques par des tiers;
- le risque de concentration;
- l'intelligence artificielle (IA);
- la jetonisation;
- les ordinateurs quantiques;
- les cryptoactifs.

Elle nous permettra aussi de poursuivre les objectifs suivants :

- continuer l'uniformisation des obligations relatives aux systèmes de TI applicables aux infrastructures de marché, s'il y a lieu;
- procéder éventuellement à l'élargissement du champ d'application des obligations à d'autres participants au marché;
- harmoniser les dispositions avec les réglementations, normes et indications internationales pertinentes.

Nous sommes d'avis que la mise en œuvre du projet de règlement fournira une base solide pour la réalisation de ces objectifs. Bien que la phase 1 constitue notre priorité actuelle, certaines des questions que nous formulons plus loin concernent la phase 2. Les réponses des participants au marché orienteront nos travaux en vue de la prochaine phase; ainsi, leurs commentaires seront pris en compte dès le début du projet. Nos questions visent à susciter des commentaires utiles et à favoriser le dialogue pour contribuer à l'avancement de la phase 2 et, de ce fait, à la mise en place d'un régime révisé approprié.

Projets de modification des règlements et des instructions générales

En appui à la création d'un nouveau règlement, nous supprimerions les obligations relatives aux systèmes de TI énoncées dans les règlements sources et mettrions à jour les annexes et instructions générales connexes en y ajoutant des renvois au projet de règlement. En outre, pour maintenir les dispositions actuelles relatives à l'impartition, nous ajouterions dans les règlements sources concernés des renvois au projet de règlement.

Projets de modification additionnels

Les projets de modification additionnels comprennent les modifications, décrites ci-après, que nous proposons d'apporter au Règlement 21-101 et à ses annexes, ainsi qu'à l'*Instruction générale relative*

au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (l'**Instruction générale 21-101**). Ces modifications ne créeraient aucune nouvelle obligation réglementaire; dans certains cas, elles réduiraient le fardeau réglementaire.

- L'article 6.7 du Règlement 21-101 exige que tout système de négociation parallèle (**SNP**) avise l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières s'il atteint ou dépasse l'un des trois seuils spécifiés, chacun d'eux pouvant indiquer que le SNP occupe une part importante du marché relativement à un type de titre, de sorte qu'il serait plus approprié de le réglementer comme une bourse. La version actuelle de l'Instruction générale 21-101 précise qu'un type de titre s'entend d'une catégorie distincte de titres, par exemple, les titres de capitaux propres, les titres de créance ou les options. Nous proposons la suppression de l'obligation prévue à l'article 6.7 pour les raisons suivantes : *i)* s'agissant des titres de capitaux propres, il n'est pas nécessaire d'aviser l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières, puisque l'information sur les parts de marché est facile à obtenir auprès de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI); *ii)* s'agissant des titres de créance, le SNP n'est pas en mesure de calculer avec exactitude s'il atteint le seuil, étant donné que le marché des titres de créance n'est pas centralisé et que ces titres sont pour la plupart négociés de gré à gré. En outre, après y avoir apporté de légères modifications, nous déplacerions les indications correspondantes de l'Instruction générale 21-101 vers l'article décrivant les critères en fonction desquels l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières détermine si un marché constitue une bourse pour l'application de la législation canadienne en valeurs mobilières.
- Nous proposons d'ajouter, dans l'Instruction générale 21-101, des indications sur les conditions auxquelles l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières envisagerait de dispenser un marché des règles de transparence avant les opérations relativement à l'affichage des ordres invisibles⁷.
- Nous proposons également d'éliminer le sous-paragraphe 1 du paragraphe *ii* de la rubrique 2 de l'Annexe D de l'Annexe 21-101A1, *Fiche d'information – Bourse ou système de cotation et de déclaration d'opérations* et de l'Annexe 21-101A2, *Fiche d'information sur le fonctionnement du système de négociation parallèle* (l'**Annexe 21-101A2**). Il prévoit l'obligation, pour le marché, de fournir l'adresse de chaque entité du même groupe que lui qui remplit l'une des conditions suivantes : *i)* le marché lui a imparti l'un de ses services ou systèmes clés; *ii)* le marché entretient avec lui toute autre relation d'affaires importante. Cette disposition est redondante, puisque le marché est déjà tenu de fournir l'adresse de chaque entité du même groupe que lui à la rubrique 1 de l'Annexe D.
- Enfin, nous proposons le retrait de l'Annexe B de l'Annexe 21-101A4, *Rapport de cessation d'activité du système de négociation parallèle*, qui oblige le SNP à fournir une liste de chacun des titres qu'il négocie. Cette disposition est aujourd'hui considérée comme impossible à appliquer, la plupart des SNP négociant des centaines de titres, et redondante, puisque

⁷ Les indications proposées reflètent les conditions énoncées dans les dispenses discrétionnaires accordées récemment à l'égard des règles de transparence avant les opérations prévues au paragraphe 1 de l'article 7.1 du Règlement 21-101.

l'Annexe I de l'Annexe 21-101A2 exige aussi la présentation des types de titres qui sont négociés sur le SNP.

Résumé du projet de règlement

Par ce projet de règlement, nous cherchons à regrouper et à harmoniser les obligations relatives aux systèmes de TI actuellement fixées par les divers règlements sources. Nous n'avons pas l'intention d'instituer de nouvelles obligations importantes au cours de la phase 1. Cependant, nous proposons des changements relativement mineurs visant, d'une part, à accroître la clarté et la cohérence et, d'autre part, à harmoniser les exigences et indications semblables énoncées dans les règlements sources et les instructions générales connexes. Nous ne nous attendons pas à ce que ces changements aient de grandes répercussions sur les infrastructures de marché. Par ailleurs, nous avons remanié la structure de certaines dispositions ainsi que leur emplacement dans le projet de règlement pour en améliorer la lisibilité et la cohésion. Ainsi, celles relatives aux évaluations de la vulnérabilité et aux examens des systèmes se situent plus près de la fin dans le projet de règlement que dans les règlements sources. Ces ajustements ne modifient ni la nature ni la teneur des obligations. Les changements proposés par rapport aux obligations relatives aux systèmes de TI en vigueur sont résumés ci-après.

Nouvelles définitions

Par souci d'harmonisation et de clarté, nous avons inclus de nouvelles définitions dans le projet de règlement. Ces définitions, tirées des règlements sources, ne visent pas à introduire de nouveaux concepts.

Voici les nouvelles expressions définies dans l'article concerné :

1) Système essentiel

La définition de cette expression englobe les fonctions fondamentales de l'infrastructure de marché (y compris celles imparties). Font notamment partie de ces fonctions : s'agissant d'un marché, la saisie, l'acheminement et l'exécution des ordres; s'agissant d'une chambre de compensation reconnue, les fonctions de compensation, de règlement et de dépôt; s'agissant d'un fournisseur de services d'appariement, les fonctions d'appariement des opérations.

Bien que différentes expressions servent à désigner ces systèmes dans les règlements sources, nous jugeons que le qualificatif « essentiel » convient davantage, parce qu'il concorde avec le vocabulaire des PIMF. À notre avis, ce changement terminologique ne réduira aucunement le champ d'application des règles visant les marchés, les agences de traitement de l'information, les fournisseurs de services d'appariement ou les référentiels centraux.

2) Service essentiel

De même, nous avons arrimé la définition de l'expression « service essentiel » aux fonctions fondamentales de l'infrastructure de marché. Toutefois, en contexte d'impartition, cette expression ne

s'applique qu'à un sous-ensemble d'infrastructures de marché, à savoir les marchés, les chambres de compensation reconnues et les référentiels centraux (voir la rubrique « Infrastructure de marché déterminée » ci-après).

3) Infrastructure de marché

L'expression « infrastructure de marché » désigne les marchés, les agences de traitement de l'information, les chambres de compensation reconnues, les fournisseurs de services d'appariement et les référentiels centraux; autrement dit, toutes les entités assujetties au projet de règlement.

Tel que nous le concevons, le projet de règlement n'a pas vocation à s'appliquer aux marchés (bourses et SNP, dont les plateformes de négociation de cryptoactifs) qui sont dispensés des obligations relatives aux systèmes de TI actuellement prévues par le Règlement 21-101.

4) Système de surveillance des marchés

Quoique nouvelle, cette définition est inspirée du paragraphe 3 de l'article 12.4 du Règlement 21-101. Elle englobe les systèmes servant à la surveillance des marchés en temps réel qui sont exploités par les fournisseurs de services de réglementation ou certains marchés, ou pour leur compte.

5) Événement touchant l'intégrité du système

L'expression « événement touchant l'intégrité du système », dont la définition s'inspire du texte des règlements sources, s'entend de toute panne importante ou de tout défaut de fonctionnement, retard ou incident de sécurité important touchant un système essentiel. Lorsqu'un tel événement se produit, l'infrastructure de marché est tenue d'en aviser l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières.

6) Infrastructure de marché déterminée

On entend par « infrastructure de marché de déterminée » toute infrastructure de marché qui est un marché, une chambre de compensation reconnue ou un référentiel central. Une telle entité est soumise à des obligations relatives aux systèmes de TI plus étendues⁸ que les autres infrastructures de marché.

Obligations relatives à l'intégrité des systèmes applicables aux infrastructures de marché

Le projet de règlement établirait, à l'égard des systèmes essentiels et auxiliaires, un cadre réglementaire aux dispositions très semblables à celles des règlements sources. Ainsi, comme c'est le cas actuellement, les obligations relatives aux systèmes essentiels s'appliqueraient à toutes les infrastructures de marché, tandis que celles se rapportant aux systèmes auxiliaires ne viseraient que les marchés et les chambres de compensation reconnues.

Afin d'uniformiser les obligations des diverses infrastructures de marché en matière de TI, nous avons introduit dans le projet de règlement les trois changements mineurs suivants :

⁸ Soit les obligations avant la mise en activité, celles relatives aux modifications importantes apportées aux systèmes ainsi que celles relatives à l'impartition et aux mises à l'essai, respectivement dans les chapitres 3, 4 et 6 du projet de règlement.

- L'obligation pour l'infrastructure de marché d'élaborer, de maintenir et d'appliquer des procédures, des systèmes et des contrôles raisonnablement conçus pour relever les sources plausibles de risque opérationnel, notamment les risques liés à l'intégrité et à la sécurité des données, afin d'en atténuer l'incidence. Cette obligation vient compléter les dispositions actuelles des règlements sources et apporter des précisions supplémentaires qui contribueront à l'efficacité de la gestion des risques.
- L'obligation pour l'infrastructure de marché de veiller à ce que le cadre de gestion du risque opérationnel se rapportant à ses systèmes essentiels soit raisonnablement conçu pour fonctionner efficacement. Il est exigé que le conseil d'administration participe et s'intéresse aux contrôles et aux procédures se rapportant aux systèmes essentiels de l'infrastructure de marché.
- L'obligation pour le référentiel central ou le fournisseur de services d'appariement de faire rapport en temps opportun, à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières, lorsque survient un événement touchant l'intégrité du système.

Ces trois changements ne visent pas à alourdir le fardeau pesant sur les infrastructures de marché, mais bien à clarifier et à harmoniser les obligations actuelles. Inspirés des dispositions des règlements sur la déclaration des opérations d'application locale ou multiterritoriale, ainsi que des PIMF, les deux premiers concernent toutes les infrastructures de marché. Le troisième aurait pour effet d'étendre aux référentiels centraux et aux fournisseurs de services d'appariement l'obligation de faire rapport aux autorités lorsque survient un événement touchant l'intégrité du système – une obligation importante sans être indûment contraignante qui s'applique déjà aux marchés, aux agences de traitement de l'information et aux chambres de compensation reconnues.

Obligations avant la mise en activité et relatives aux modifications importantes apportées aux systèmes

Le projet de règlement entraînerait des changements dans la structure des dispositions des règlements sources régissant les mises à l'essai. Ces changements visent à accroître la clarté en séparant et en plaçant dans des chapitres différents du projet de règlement les obligations qui s'appliquent avant et après la mise en activité de l'infrastructure de marché déterminée. Les obligations à remplir avant la mise en activité se trouvent ainsi dans le chapitre 3. Les obligations en matière de mise à l'essai et d'accès qui s'appliquent avant l'apport de modifications importantes à un système figurent quant à elles dans le chapitre 4. À l'exception de ces changements et des modifications d'ordre rédactionnel qui en découlent, les obligations demeureraient inchangées.

Continuité des activités

Au chapitre 5, nous avons rassemblé les obligations relatives à la continuité des activités et harmonisé le libellé des dispositions tirées des règlements sources. S'agissant de la reprise des activités et des mises à l'essai sectorielles des plans de continuité des activités, les dispositions ne changent pas, à

quelques exceptions mineures près. Les chambres de compensation reconnues et les référentiels centraux seraient d'abord tenus d'élaborer, de maintenir et d'appliquer des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour veiller à ce que leurs systèmes essentiels puissent reprendre leurs activités dans un délai de deux heures suivant toute interruption.

Ce délai de deux heures est celui prescrit par les PIMF, qui sont intégrés par renvoi dans le Règlement 24-102 et font donc déjà partie des obligations imposées aux chambres de compensation reconnues en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières. Dans le cas des référentiels centraux, le délai de reprise des activités, actuellement indiqué dans l'instruction générale relative au règlement source applicable, a été intégré directement dans le projet de règlement, de manière à réunir au même endroit les délais prescrits pour toutes les infrastructures de marché. Il importe de noter que l'obligation ne consiste pas à respecter un délai de reprise absolu de deux heures, mais plutôt à mettre en place des politiques et des procédures permettant la reprise dans les délais prescrits.

Nous proposons en outre d'étendre aux fournisseurs de services d'appariement l'obligation de mettre à l'essai le plan de continuité des activités de l'infrastructure de marché (y compris son plan de reprise après sinistre), obligation qui s'applique actuellement à toutes les autres infrastructures de marché. Nous estimons que ce changement n'entraîne aucune nouvelle obligation opérationnelle pour les fournisseurs de services d'appariement, puisque nous ne considérerions pas comme efficace la planification obligatoire de la continuité des activités si elle n'était pas mise à l'essai régulièrement.

Dans le même ordre d'idées, nous abolirions l'obligation selon laquelle les plans de continuité des activités des référentiels centraux, les seuls visés par cette disposition, doivent assurer l'exercice approprié des fonctions d'autorité. Il nous paraît superflu d'explicitier cette obligation. En effet, un plan de continuité des activités qui ne prévoit pas les fonctions d'autorité requises pour sa mise en œuvre ou qui ne précise pas la répartition des rôles s'y rattachant ne saurait être efficace ni, dès lors, conforme au chapitre 5 du projet de règlement.

Impartition

Nous proposons d'uniformiser les dispositions relatives à l'impartition quasi identiques actuellement énoncées dans les règlements sources et de les intégrer dans le projet de règlement. Bien que celui-ci définisse les expressions « service essentiel » et « système essentiel » en ce qu'elles se rapportent aux entités soumises à ces dispositions, nous ne cherchons pas à limiter l'application de ces dernières aux seuls services et systèmes relatifs à la TI. Par conséquent, nous avons inclus dans les règlements sources modifiés, lorsqu'il y avait lieu de le faire, des renvois vers les dispositions du projet de règlement en matière d'impartition. Comme les définitions de service essentiel et de système essentiel ne vaudraient que pour ce dernier, nous proposons de laisser les dispositions relatives à l'impartition des autres services ou systèmes clés⁹ dans leur emplacement actuel, c'est-à-dire dans les règlements sources. Le remplacement des dispositions des règlements sources en matière d'impartition par des

⁹ Les services et systèmes essentiels constituent un sous-ensemble des services et systèmes clés, lesquels s'entendent des services et systèmes nécessaires au bon fonctionnement de l'infrastructure de marché déterminée et à sa conformité aux obligations réglementaires et aux normes pertinentes.

renvois au projet de règlement vise à faciliter l'harmonisation et à éviter d'avoir à modifier plusieurs règlements à l'avenir.

Afin d'éviter toute confusion entre les renvois intégrés dans le Règlement 24-102 et les dispositions du projet de règlement en matière d'impartition, nous remplacerions par voie de modification corrélative l'expression « service ou système essentiel », actuellement employée dans les dispositions applicables aux chambres de compensation reconnues, par « service ou système clé ».

Évaluations de la vulnérabilité et examens des systèmes

Au chapitre 7 du projet de règlement, nous avons réorganisé les obligations concernant les évaluations de la vulnérabilité et les examens des systèmes de TI. Sur le fond, ces obligations rejoignent celles imposées par les règlements sources. Nous proposons cependant les deux modernisations suivantes :

- L'obligation pour le fournisseur de services d'appariement de se soumettre au moins une fois par année à une évaluation de la vulnérabilité réalisée par une partie compétente. Il importe de noter qu'elle n'est pas nouvelle puisqu'il s'agit d'une obligation déjà prévue par les décisions de reconnaissance¹⁰ des membres des ACVM.
- L'obligation pour les infrastructures de marché de présenter, au plus tard le 60^e jour suivant son établissement, le rapport d'examen annuel indépendant des systèmes. Ce délai harmonisé, qui remplacerait ceux, disparates, fixés par les règlements sources, nous semble approprié pour la phase 1.

Dossiers

Les dispositions du projet de règlement qui portent sur les dossiers correspondent à celles qui s'appliquent actuellement à l'ensemble des infrastructures de marché. Leur champ d'application inclut les systèmes essentiels des infrastructures de marché, les services essentiels des infrastructures de marché déterminées ainsi que les systèmes auxiliaires des marchés et des chambres de compensation reconnues. Pour certaines de ces entités, les règlements sources ne prescrivent aucune période de conservation des dossiers. Nous avons envisagé d'en imposer une seule et même à toutes, mais avons conclu qu'un tel changement pourrait entraîner des répercussions importantes et des coûts supplémentaires. Aussi avons-nous décidé d'approfondir la question au cours de la phase 2.

Solutions de rechange au projet de règlement

Comme solution de rechange, il serait possible de ne pas mettre en œuvre le projet de règlement. Or, la réglementation actuelle comporte des risques inhérents, car la dispersion des obligations des infrastructures de marché en matière de systèmes de TI entre les divers règlements sources nuit à l'uniformité et à l'efficacité de la réponse aux enjeux émergents. À notre avis, ne pas procéder au

¹⁰ Voir la Décision N° 2018-PDG-0079 de l'Autorité des marchés financiers [https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/professionnels/structures-marche/services-appariement/decision_reconnaissance_dtcc_itp.pdf].

regroupement et à l'harmonisation des obligations serait rater l'occasion de réduire ces risques. Les vulnérabilités technologiques s'en trouveraient exacerbées, dans un contexte d'adoption rapide de nouvelles technologies qui n'étaient pas prises en compte lors de l'élaboration et des modifications subséquentes des règlements sources. Par ailleurs, nous envisageons, au cours de la phase 2, une modernisation élargie de l'encadrement réglementaire des infrastructures de marché en ce qui a trait aux systèmes et à l'impartition. Le projet de règlement servira de point de départ à la réalisation de cette modernisation.

Documents non publiés

Pour rédiger les projets de textes, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun document ou rapport important non publié.

Points d'intérêt local

Une annexe au présent avis est publiée dans tout territoire intéressé où des modifications sont apportées à la législation en valeurs mobilières locale, notamment à des avis ou à d'autres documents de politique locaux. Cette annexe contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

Liste des annexes

Le présent avis contient les annexes suivantes :

Annexe A – Questions en vue de la phase 2

Annexe B – Tableau de concordance

Pouvoir réglementaire

Dans chacun des territoires membres des ACVM, la législation en valeurs mobilières prévoit le pouvoir réglementaire concernant l'objet du projet de règlement.

Transmission des commentaires

Nous invitons les intervenants à commenter les projets de textes ainsi qu'à répondre aux questions formulées dans l'Annexe A, « Questions relatives à la phase 2 ». Veuillez présenter vos commentaires au plus tard le 29 janvier 2027.

Veuillez transmettre vos commentaires à l'adresse suivante : <https://www.autorites-valeurs-mobilières.ca/consultations/>. Les commentaires soumis via ce lien parviendront aux membres des ACVM suivants :

Alberta Securities Commission
Autorité des marchés financiers
BC Securities Commission
Bureau des valeurs mobilières du Nunavut
Bureau du surintendant des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest
Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon
Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Nova Scotia Securities Commission
Office of the Superintendent of Securities, Service NL, Terre-Neuve-et-Labrador
Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard

Si le Québec est une autorité participante et que vous soumettez vos commentaires via le lien ci-dessus, vous les soumettez également à :

M^e Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour PwC
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 514 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Alberta Securities Commission au www.albertasecurities.com, sur celui de l'Autorité des marchés financiers au www.lautorite.qc.ca et sur celui de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au www.osc.gov.ca. Nous invitons donc les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe de préciser en quel nom le mémoire est présenté.

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser à l'un des membres du personnel des ACVM suivants :

Autorité des marchés financiers

Julie Boyer
Analyste experte à la réglementation
Courriel : julie.boyer@lautorite.qc.ca

Alberta Securities Commission

Julio Arboleda Ramirez
Senior Legal Counsel
Courriel : julio.arboledaramirez@asc.ca

BC Securities Commission

Catherine Tearoe
Senior Legal Counsel
Courriel : ctearoe@bcsc.bc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Curtis Brezinski
Acting Director, Capital Markets, Securities Division
Courriel : curtis.brezinski@gov.sk.ca

Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick

Nick Doyle
Conseiller juridique
Courriel : nick.doyle@fcnb.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Angela Duong
Deputy Director, Compliance and Oversight
Courriel : angela.duong@gov.mb.ca

Nova Scotia Securities Commission

Doug Harris

General Counsel, Director of Market Regulation and Policy and Secretary

Courriel : doug.harris@novascotia.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Stacey Barker

Senior Accountant, Trading & Markets

Courriel : sbarker@osc.ca

Stephanie Wakefield

Senior Legal Counsel, Trading & Markets

Courriel : swakefield@osc.ca

Annexe A

Questions en vue de la phase 2

En vue de la phase 2, nous invitons les intéressés à répondre aux questions qui suivent.

Veuillez transmettre vos réponses par écrit au plus tard le 29 janvier 2027.

Harmonisation des obligations actuelles

Question 1

Devrions-nous établir des obligations différentes selon les types d'entités ou privilégier un dispositif unique applicable à toutes les entités? Veuillez motiver votre réponse.

Question 2

Y aurait-il lieu de prévoir des obligations distinctes en fonction de l'importance relative de l'entité ou de son rôle au sein du marché? Veuillez motiver votre réponse.

Entités assujetties

Question 3

La phase 2 devrait-elle s'étendre aux entités inscrites telles que les sociétés inscrites et aux émetteurs qui sont des fonds d'investissement? Veuillez motiver votre réponse.

Question 4

Devrions-nous inclure d'autres types d'entités dans la phase 2 afin d'aligner davantage notre encadrement sur les normes internationales et d'harmoniser le traitement réglementaire applicable aux différentes entités? Par exemple :

- a) La phase 2 devrait-elle englober des structures de marché autres que les infrastructures de marché, comme les administrateurs d'indice de référence? Veuillez motiver votre réponse.
- b) Y aurait-il lieu d'inclure des fournisseurs de services de réglementation ou des organismes d'autoréglementation dans la phase 2? Veuillez motiver votre réponse.

Question 5

Quels facteurs faudrait-il considérer pour déterminer si une entité devrait faire partie de la phase 2?

Impartition et gestion des risques liés aux tiers

Question 6

Les dispositions relatives à l'impartition visant les infrastructures de marché déterminées devraient-elles s'appliquer à toutes les infrastructures de marché? Veuillez motiver votre réponse.

Question 7

Les dispositions relatives à l'impartition devraient-elles comprendre des obligations portant plus spécifiquement sur la gestion des risques liés aux technologies externalisées, telles que l'IA? Il pourrait notamment s'agir d'obligations de gouvernance, de contrôle diligent, de certification ou d'information à communiquer à propos de la robustesse et de la fiabilité des technologies imparties.

Question 8

Quels aspects de l'impartition (aussi appelés de plus en plus couramment « gestion des risques liés aux tiers ») faudrait-il renforcer? Veuillez motiver votre réponse.

Nous sollicitons en particulier des commentaires sur les questions suivantes :

- Comment faudrait-il gérer les risques associés au recours aux tiers fournisseurs d'IA?
- Y aurait-il lieu d'exiger une certification ou une attestation indépendante à l'égard de la fiabilité et de la sécurité des solutions technologiques fournies par des tiers?
- Comment devrions-nous traiter les risques de la chaîne d'approvisionnement, notamment ceux liés aux sous-traitants auxquels le tiers fournisseur de services fait appel, dans le cadre réglementaire?

Gouvernance des données

Question 9

À votre avis, comment devrions-nous traiter les enjeux relatifs à l'utilisation des services d'infonuagique par les infrastructures de marché (par exemple, le lieu de conservation des données et le risque de concentration)?

Cybersécurité

Question 10

Devrions-nous introduire, lors de la phase 2, des obligations particulières d'application de contrôles de cybersécurité axés sur le risque, y compris de surveillance continue et de mise à l'essai de la part de l'infrastructure de marché (comme des tests d'intrusion, des évaluations de la vulnérabilité et des exercices de cyberrésilience par scénarios), en phase avec les normes internationales (par exemple, l'ISO/IEC 27001: 2022 ou le Cadre de cybersécurité du National Institute for Standards and Technology)?

- a) Si l'on imposait la réalisation de tests en matière de cybersécurité afin d'assurer la résilience face aux menaces en évolution et en émergence, notamment celles posées par les nouvelles technologies, quelles devraient être la nature et la fréquence de ces tests?

- b) Y aurait-il lieu d'exiger expressément la réalisation de tests par un tiers indépendant ou l'obtention d'une attestation de sa part, ainsi que la communication des constatations importantes aux autorités de réglementation?

Technologies en émergence

Question 11

Faudrait-il traiter expressément des technologies émergentes, comme l'IA, les ordinateurs quantiques ou la technologie de registre distribué et de la chaîne de blocs (par exemple, la jetonisation)? À quels risques actuels ou futurs la réglementation en valeurs mobilières devrait-elle répondre?

Question 12

Vu l'expansion des systèmes d'IA dans les marchés des capitaux, y aurait-il lieu d'inclure dans la phase 2 des obligations particulières en matière de gestion des risques liés à l'IA allant dans le même sens que les indications énoncées dans l'Avis 11-348 du personnel des ACVM et de consultation, *Applicabilité du droit canadien des valeurs mobilières à l'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle dans les marchés des capitaux*?

- a) Devrait-on imposer des normes minimales de surveillance des systèmes d'IA et de transparence quant aux processus décisionnels reposant sur l'IA?
- b) Faudrait-il prévoir des obligations de documentation et de communication aux autorités de réglementation en ce qui a trait aux usages des systèmes d'IA qui se rapportent à un système essentiel ou à un service essentiel?

Autres points

Question 13

Quels autres points devrions-nous prendre en considération dans le cadre de la phase 2? Veuillez motiver votre réponse.

Annexe B

Tableau de concordance

Dispositions du Règlement 26-101	Règlement 21-101	Règlement 24-102	Règlements sur la déclaration des opérations ¹	Règlement 21-101 (agence de traitement de l'information)	Règlement 24-101 (fournisseur de services d'appariement)
Chapitre 2 – Obligations relatives à l'intégrité des systèmes					
Cadre de gestion du risque opérationnel					
par. 1 de l'art. 2			par. 1 de l'art. 21		
par. 2 de l'art. 2			par. 2 de l'art. 21		
Obligations relatives aux systèmes essentiels					
par. a de l'art. 3	par. a de l'art. 12.1	par. a de l'art. 4.6	sous-par. a du par. 3 de l'art. 21	par. a de l'art. 14.5	
par. b de l'art. 3	par. b de l'art. 12.1	par. b de l'art. 4.6	sous-par. b du par. 3 de l'art. 21	par. b de l'art. 14.5	sous-par. i du par. a de l'art. 6.5 sous-par. ii du par. a de l'art. 6.5
Événement touchant l'intégrité du système					
par. 1 de l'art. 4	par. c de l'art. 12.1	par. c de l'art. 4.6	sous-par. c du par. 3 de l'art. 21	par. e de l'art. 14.5	par. c de l'art. 6.5
par. 2 de l'art. 4	par. c de l'art. 12.1	par. c de l'art. 4.6		par. e de l'art. 14.5	
par. 3 de l'art. 4	par. c de l'art. 12.1	par. c de l'art. 4.6	sous-par. c du par. 3 de l'art. 21	par. e de l'art. 14.5	

¹ Règlements sur la déclaration des opérations d'application locale ou multiterritoriale : *Rule 91-507 Derivatives: Trade Reporting* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, *Rule 91-507 Derivatives: Trade Reporting* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (Québec) et *Norme multilatérale 96-101 sur la déclaration des opérations sur dérivés*.

Dispositions du Règlement 26-101	Règlement 21-101	Règlement 24-102	Règlements sur la déclaration des opérations ¹	Règlement 21-101 (agence de traitement de l'information)	Règlement 24-101 (fournisseur de services d'appariement)
Registre des incidents touchant le système					
art. 5	par. d de l'art. 12.1	par. d de l'art. 4.6		par. f de l'art. 14.5	par. 1 de l'art. 6.4
Obligations relatives aux systèmes auxiliaires					
par. 1 de l'art. 6	par. a de l'art. 12.1.1	sous-par. a du par. 2 de l'art. 4.6.1			
par. 2 de l'art. 6	par. c de l'art. 12.1.1	sous-par. c du par. 2 de l'art. 4.6.1			
par. 3 de l'art. 6	par. b de l'art. 12.1.1	sous-par. b du par. 2 de l'art. 4.6.1			
par. 4 de l'art. 6	par. b de l'art. 12.1.1	sous-par. b du par. 2 de l'art. 4.6.1			
Chapitre 3 – Obligations avant la mise en activité – Infrastructure de marché déterminée					
Mise à disposition des prescriptions techniques et des installations d'essais					
sous-par. a du par. 1 de l'art. 7	sous-par. a du par. 1 de l'art. 12.3	sous-par. a du par. 1 de l'art. 4.8	sous-par. a du par. 8 de l'art. 21		
sous-par. b du par. 1 de l'art. 7	sous-par. a du par. 2 de l'art. 12.3	sous-par. a du par. 2 de l'art. 4.8	sous-par. a du par. 9 de l'art. 21		
par. 2 de l'art. 7	par. 1 de l'art. 12.3		par. 8 de l'art. 21		
par. 3 de l'art. 7		par. 1 de l'art. 4.8			
Délais de mise à disposition – Marché					

Dispositions du Règlement 26-101	Règlement 21-101	Règlement 24-102	Règlements sur la déclaration des opérations ¹	Règlement 21-101 (agence de traitement de l'information)	Règlement 24-101 (fournisseur de services d'appariement)
par. a de l'art. 8	sous-par. a du par. 1 de l'art. 12.3				
par. b de l'art. 8	sous-par. a du par. 2 de l'art. 12.3				
Délai de mise à disposition – Chambre de compensation ou référentiel central					
art. 9		sous-par. a du par. 2 de l'art. 4.8	sous-par. a du par. 9 de l'art. 21		
Confirmation et attestation					
art. 10	sous-par. b du par. 3 de l'art. 12.3				
art. 11	sous-par. c du par. 3 de l'art. 12.3	sous-par. b du par. 3 de l'art. 4.8			
Chapitre 4 – Obligations relatives aux modifications importantes apportées aux systèmes					
Mise à disposition des prescriptions techniques et des installations d'essais					
sous-par. a du par. 1 de l'art. 12	sous-par. b du par. 1 de l'art. 12.3	sous-par. b du par. 1 de l'art. 4.8	sous-par. b du par. 8 de l'art. 21		
sous-par. b du par. 1 de l'art. 12	sous-par. b du par. 2 de l'art. 12.3	sous-par. b du par. 2 de l'art. 4.8	sous-par. b du par. 9 de l'art. 21		
par. 2 de l'art. 12	par. 1 de l'art. 12.3		par. 8 de l'art. 21		
par. 3 de l'art. 12		sous-par. b du par. 1 de l'art. 4.8			
Délais de mise à disposition – Marché					

Dispositions du Règlement 26-101	Règlement 21-101	Règlement 24-102	Règlements sur la déclaration des opérations ¹	Règlement 21-101 (agence de traitement de l'information)	Règlement 24-101 (fournisseur de services d'appariement)
par. a de l'art. 13	sous-par. b du par. 1 de l'art. 12.3				
par. b de l'art. 13	sous-par. b du par. 2 de l'art. 12.3				
Délai de mise à disposition – Chambre de compensation ou référentiel central art. 14					
		sous-par. b du par. 1 de l'art. 4.8 sous-par. b du par. 2 de l'art. 4.8	sous-par. b du par. 8 de l'art. 21 sous-par. b du par. 9 de l'art. 21		
Conformité et attestation					
par. 1 de l'art. 15	sous-par. b du par. 3.1 de l'art. 12.3	sous-par. b du par. 4 de l'art. 4.8			
par. 2 de l'art. 15					
Exception en situation d'urgence					
sous-par. a du par. 1 de l'art. 16	par. 4 de l'art. 12.3	par. 5 de l'art. 4.8	sous-par. a du par. 11 de l'art. 21		
sous-par. b du par. 1 de l'art. 16	sous-par. a du par. 4 de l'art. 12.3	sous-par. a du par. 5 de l'art. 4.8	sous-par. b du par. 11 de l'art. 21		
sous-par. c du par. 1 de l'art. 16	sous-par. b du par. 4 de l'art. 12.3	sous-par. b du par. 5 de l'art. 4.8	sous-par. c du par. 11 de l'art. 21		
par. 2 de l'art. 16	sous-par. b du par. 4 de l'art. 12.3		sous-par. c du par. 11 de l'art. 21		

Dispositions du Règlement 26-101	Règlement 21-101	Règlement 24-102	Règlements sur la déclaration des opérations ¹	Règlement 21-101 (agence de traitement de l'information)	Règlement 24-101 (fournisseur de services d'appariement)
par. 3 de l'art. 16		sous-par. b du par. 5 de l'art. 4.8			
Symboles d'essais uniformes					
art. 17	art. 12.3.1				
Chapitre 5 – Continuité des activités					
Planification de la continuité des activités					
par. 1 de l'art. 18	sous-par. a du par. 1 de l'art. 12.4	par. a de l'art. 4.9	par. 4 de l'art. 21	par. a de l'art. 14.6	sous-par. v du par. a de l'art. 6.5
par. 2 de l'art. 18	sous-par. b du par. 1 de l'art. 12.4	par. b de l'art. 4.9	par. 5 de l'art. 21	par. b de l'art. 14.6	
Reprise des activités					
par. 1 de l'art. 19					
sous-par. a du par. 1 de l'art. 19				sous-par. c du par. 6 de l'art. 14.6	
sous-par. b du par. 1 de l'art. 19	par. 2 de l'art. 12.4				
sous-par. c du par. 1 de l'art. 19		art. 3.1 : considération essentielle 6 du principe des PIMF 17			
par. 2 de l'art. 19					
sous-par. a du par. 2 de l'art. 19	par. 3 de l'art. 12.4				
sous-par. b du par. 2 de l'art. 19	par. 4 de l'art. 12.4				
Mise à l'essai sectorielle des plans de continuité des activités					
art. 20	art. 12.4.1	art. 12.4.1 du Règlement 21-101		art. 12.4.1	
Chapitre 6 – Impartition					
Impartition					

Dispositions du Règlement 26-101	Règlement 21-101	Règlement 24-102	Règlements sur la déclaration des opérations ¹	Règlement 21-101 (agence de traitement de l'information)	Règlement 24-101 (fournisseur de services d'appariement)
par. a de l'art. 21	par. a de l'art. 5.12	par. a de l'art. 4.10	par. a de l'art. 24		
par. b de l'art. 21	par. b de l'art. 5.12	par. b de l'art. 4.10	par. b de l'art. 24		
par. c de l'art. 21	par. c de l'art. 5.12	par. c de l'art. 4.10	par. c de l'art. 24		
par. d de l'art. 21	par. d de l'art. 5.12	par. d de l'art. 4.10	par. d de l'art. 24		
par. e de l'art. 21	par. d de l'art. 5.12	par. e de l'art. 4.10	par. e de l'art. 24		
par. f de l'art. 21	par. f de l'art. 5.12	par. g de l'art. 4.10	par. g de l'art. 24		
par. g de l'art. 21		par. f de l'art. 4.10	par. f de l'art. 24		
par. h de l'art. 21	par. g de l'art. 5.12	par. h de l'art. 4.10	par. h de l'art. 24		
par. i de l'art. 21		par. h de l'art. 4.10			
par. j de l'art. 21	par. h de l'art. 5.12	par. i de l'art. 4.10	par. i de l'art. 24		
Chapitre 7 – Évaluations de la vulnérabilité et examens des systèmes					
Évaluations de la vulnérabilité					
art. 22	art. 12.1.2	sous-par. b du par. 1 de l'art. 4.7		art. 14.5.1	sous-par. iv du par. a de l'art. 6.5
Examens des systèmes					
par. 1 de l'art. 23	par. 1 de l'art. 12.2	sous-par. a du par. 1 de l'art. 4.7	par. 6 de l'art. 21	par. c de l'art. 14.5	par. b de l'art. 6.5
par. 2 de l'art. 23	par. 1 de l'art. 12.2	sous-par. a du par. 1 de l'art. 4.7		par. c de l'art. 14.5	
par. 3 de l'art. 23	par. 2 de l'art. 12.2	par. 2 de l'art. 4.7	par. 7 de l'art. 21	par. d de l'art. 14.5	
Chapitre 8 – Dossiers					

Dispositions du Règlement 26-101	Règlement 21-101	Règlement 24-102	Règlements sur la déclaration des opérations¹	Règlement 21-101 (agence de traitement de l'information)	Règlement 24-101 (fournisseur de services d'appariement)
par. 1 de l'art. 24	art. 11.1	par. 1 de l'art. 5.1	art. 18 (données sur les dérivés)	par. 3 de l'article 14.4	par. 2 de l'art. 6.4
par. 2 de l'art. 24	par. 1 de l'art. 11.3	par. 2 de l'art. 5.1	art. 18 (données sur les dérivés)		